

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
12	Sans nom	Secteur de Nouil Nord Délégation de Douz Sud	1415	23532
13	Sans nom	Secteur de Douz Est Délégation de Douz Nord	32714	23533
14	Sans nom	Secteur d'El Mansoura Délégation de Kebili Nord	492	23534
15	Sans nom	Secteur de Kebili Nord Délégation de Kebili Nord	937	25617
16	Sans nom	Secteur de Ghrib Délégation d'El Faouar	482	25619
17	Sans nom	Secteur de Nouil Sud Délégation de Douz Sud	17562	25620
18	Sans nom	Secteur d'El Blidet Délégation de Kebili Sud	49886	26794
19	Sans nom	Secteur d'El Aouina Sud Délégation de Douz Nord	722	26799
20	Sans nom	Secteur de Douz Ouest Délégation de Douz Sud	1975	26800

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2004-2136 du 2 septembre 2004, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des

commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-531 du 3 mai 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 7 mai 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre objet du titre fonciers n° 2820, relevant du titre foncier n° 14320 classée dans les zones de sauvegarde, sise dans la délégation de Zaghouan, d'une superficie de 1 ha 33 ares 20 ca, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la régularisation de la situation foncière de l'hôtel Les Nymphes.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan fixées par le décret n° 86-531 du 3 mai 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 septembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-2137 du 6 septembre 2004, modifiant le décret n° 99-2129 du 27 septembre 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'octroi des autorisations de construction et d'importation des unités de pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée par la loi n° 97-34 du 26 mai 1997 et par la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999 et notamment son article 6 (nouveau),

Vu le décret n° 95-252 du 13 février 1995, fixant les conditions d'octroi des autorisations de pêche et les redevances y afférentes,

Vu le décret n° 99-2129 du 27 septembre 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'octroi des autorisation de construction et d'importation des unités de pêche,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le sixième tiret de l'article premier du décret n° 99-2129 du 27 septembre 1999 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

Article premier (sixième tiret (nouveau)) :

- trois représentants de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche pour représenter :

- * le secteur de la pêche au chalut : membre,
- * le secteur de la pêche du poisson bleu : membre,
- * le secteur de la pêche côtière : membre.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-2138 du 6 septembre 2004, modifiant le décret n° 99-2130 du 27 septembre 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative pour l'organisation de l'exercice de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée par la loi n° 97-34

du 26 mai 1997 et par la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999 et notamment son article 6 (nouveau),

Vu le décret n° 95-252 du 13 février 1995, fixant les conditions d'octroi des autorisations de pêche et les redevances y afférentes,

Vu le décret n° 99-2130 du 27 septembre 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative pour l'organisation de l'exercice de la pêche,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le sixième tiret de l'article premier du décret n° 99-2130 du 27 septembre 1999 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

Article premier (sixième tiret (nouveau)) :

- trois représentants de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche pour représenter :

- * le secteur de la pêche au chalut : membre,
- * le secteur de la pêche du poisson bleu : membre,
- * le secteur de la pêche côtière : membre.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-2139 du 6 septembre 2004.

Monsieur Hassouna M'nasser, maître de conférences, est nommé au grade de professeur de l'enseignement supérieur en sciences biologiques à l'école supérieure d'industries alimentaires de Tunis à compter du 13 décembre 2003.

Par décret n° 2004-2140 du 6 septembre 2004.

Madame Nabila Filali épouse Belhadj Salah est intégrée dans le grade d'ingénieur en chef au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2004-2141 du 6 septembre 2004.

Monsieur Mongi Zouaghi, professeur de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une troisième année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-2142 du 6 septembre 2004.

Monsieur Ali Dahman, professeur de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une quatrième année à compter du 1^{er} octobre 2004.